Parties dans la procédure au principal

ML

Questions préjudicielles

- 1) L'attitude des autorités nationales consistant à ne pas donner accès à une personne ayant fait l'objet d'une arrestation, sous une forme écrite au cours de sa détention, à toutes les informations (c'est-à-dire aux informations complètes) au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2012/13/UE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (ci-après «la directive 2012/13») (et [à ne pas garantir] notamment le droit d'accès au dossier) et consistant aussi à ne pas permettre de contester le fait que toutes les informations au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13 n'ont pas été fournies est-elle conforme à l'article 4 et à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13, au droit à la liberté et à la sûreté au sens de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la Charte»), au respect des droits de la défense au sens de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte, au droit à un procès équitable au sens de l'article 47 de la Charte? En cas de réponse négative à cette question, cette violation du droit de l'Union a-t-elle une incidence sur la légalité de la privation de liberté par le placement et le maintien en détention de la personne arrêtée à n'importe quel stade de la procédure pénale, compte tenu de l'article 6 de la Charte et de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales? Le fait que la personne arrêtée est poursuivie pour une infraction pénale grave pour laquelle la législation nationale prévoit une condamnation à une peine privative de liberté d'au moins 15 ans a-t-il une incidence sur la réponse à la question précédente?
- 2) Une disposition d'une loi interne, tel que l'article 172, paragraphe 3, du Trestný zákon (loi pénale slovaque) sanctionnant le commerce illicite de drogues, qui ne permet pas au juge d'infliger une peine privative de liberté inférieure à 15 ans, sans possibilité de prendre en considération le principe d'individualisation de la peine, est-elle conforme à l'article 4 de la décision-cadre 2004/757/JAI (²) du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, au principe de coopération loyale au sens de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»), aux articles 82 et 83 TFUE, au droit à une procédure judiciaire équitable, garanti par l'article 47 de la Charte, au droit à une peine proportionnée, garanti par l'article 49, paragraphe 3, de la Charte, au principe de proportionnalité et au principe d'uniformité, d'effectivité et de primauté du droit de l'Union? La réponse à cette question est-elle influencée par le fait que le commerce illicite de drogues n'a pas été le fait d'une organisation criminelle au sens du droit de l'Union? La notion d'organisation criminelle au sens de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée a-t-elle une signification autonome [eu égard à la jurisprudence établie de la Cour de justice relative à l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union]?

(1) JO 2012, L 142, p. 1. (2) JO 2004, L 335, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie) le 4 septembre 2017 — Milan Božičevič Ježovnik/République de Slovénie

(Affaire C-528/17)

(2017/C 374/29)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Milan Božičevič Ježovnik

Partie défenderesse: République de Slovénie

Questions préjudicielles

- 1) L'importateur (déclarant) qui lors de l'importation fait valoir l'exonération de TVA (importation en vertu du régime douanier 42) parce que la marchandise est destinée à être livrée dans un autre État membre, peut-il être responsable du paiement de la TVA (s'il est constaté a posteriori que les conditions de l'exonération n'étaient matériellement pas remplies) de la même manière qu'il est responsable du paiement de la dette douanière?
- 2) Si la réponse est négative, la responsabilité de l'importateur (déclarant) est-elle équivalente à la responsabilité de l'assujetti qui effectue une livraison intracommunautaire de marchandise exonérée au titre de l'article 138, paragraphe 1, de la directive TVA?
- 3) Faut-il dans ce dernier cas apprécier l'élément subjectif de l'importateur (déclarant) tendant à la fraude au système de la TVA de manière différente de ce qui vaut pour les cas de livraison de marchandise au sein de la Communauté au titre de l'article 138, paragraphe 1, de la directive TVA? Cette appréciation doit-elle être moins stricte vue que l'exonération de TVA dans le cadre du régime douanier 42 doit être autorisée au préalable par les autorités douanières? Doit-elle au contraire être plus stricte parce qu'il s'agit de transactions qui sont liées à la première entrée de la marchandise en provenance d'États tiers sur le marché intérieur de l'Union européenne?

Pourvoi formé le 7 septembre 2017 par Mykola Yanovych Azarov contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 7 juillet 2017 dans l'affaire T-215/15, M. Y. Azarov/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-530/17 P)

(2017/C 374/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mykola Yanovych Azarov (représentants: A. Egger et G. Lansky, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt du Tribunal du 7 juillet 2017 dans l'affaire T-215/15;
- 2) trancher elle-même le litige de manière définitive en annulant la décision (PESC) 2015/364 du Conseil, du 5 mars 2015, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (¹) ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil, du 5 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (²) en ce qu'ils concernent le requérant et en condamnant le Conseil aux dépens de la procédure devant la Cour et le Tribunal;
- 3) subsidiairement au chef de conclusion sous 2), renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue, en étant lié par l'appréciation juridique de l'arrêt de la Cour, et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque les moyens suivants au soutien de son pourvoi:

- (1) C'est en méconnaissance de l'article 296 TFUE et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que le Tribunal a constaté que le Conseil a motivé les mesures restrictives sans commettre d'erreur de droit. Le Conseil n'a pas précisé les motifs de manière suffisamment spécifique et concrète.
- (2) C'est à tort que le Tribunal a constaté que le Conseil n'a pas porté atteinte aux droits fondamentaux. Le Tribunal a apprécié de manière erronée l'atteinte au droit de propriété et au droit d'exercer une activité économique. En particulier, le Tribunal a jugé à tort que les mesures sont appropriées et proportionnées. Le Tribunal a en outre commis des erreurs de procédure et porté atteinte à des droits procéduraux.